Mirabeau

FR C 3.
21634 a

Cesc
Fr C
22669

RÉPONSE

AUX ALARMES

DES BONS CITOYENS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉPONSE
AUX ALARMES
DES BONS CITOYENS.

DEPUIS long-temps les changemens les plus extraordinaires dans l'administration intérieure des Etats Européens, ne se font que par degrés insensibles C'est l'opinion publique qui les prépare presque tous. Les bouleversemens sont très-rares, mais pourtant on les craint. Un vieux préjugé attache de grands dangers à de grandes innovations, & les esprits paresseux ajoutent, par leur incrédulité, aux angoisses des esprits timides. Les hommes même qui desirent fortement le bien, tiennent involontairement à leurs premières habitudes, parce qu'au moment où l'agitation commence, ils sont quelquefois trop mal

placés pour appercevoir du point qu'ils occupent, celui où il faudroit arriver.

Lorsqu'en 1779 des pays d'élection (1) furent constitués en Pays d'Etats, tout le monde convint qu'il étoit temps de changer la régie souvent arbitraire des Intendans ; mais on craignit que le génie fiscal n'abusât de cet établissement, on craignit d'en voir sortir une aristocratie tyrannique.

En 1781, le Roi permet à M. Necker de lui présenter l'état imprimé de ses finances. Aussi-tôt les Courtisans alarmés s'inquiètent de cette publicité. L'administration est, à les entendre, un objet sacré qu'il faut couvrir d'un voile mystérieux.

En 1787, les Notables (2) sont-ils

---

(1) Assemblées provinciales établies dans le Rouergue, le Berry & le Bourbonnois.

(2) La dernière assemblée des Notables s'étoit tenue à Paris en 1626.

assemblés ? on se persuade que cette convocation n'a d'autre objet que l'établissement de nouveaux impôts, & quand on voit qu'avant de se séparer, ils n'ont pu (1) constater le montant du déficit, la défiance s'empare de tous les cœurs, l'alarme devient générale. Cependant ils venoient d'achever la destruction de la corvée, & de rétablir la liberté du commerce des grains.

Vient ensuite la promesse des États Généraux pour l'année 1791 (2). Quelle devroit être la joie de la nation ? Privée, depuis plus de cent cinquante ans, du droit de stipuler ses propres intérêts, elle est invitée à cette importante discussion. Cependant tous les citoyens ne partagent point l'enthousiasme qu'un tel

---

(1) Les Notables n'ont reçu les états que le 23 Avril, & ils se sont séparés le 25 Mai.

(2) Séance royale du 19 Novembre 1787.

événement appelle. Les uns effrayés de l'étendue & de la profondeur de nos maux, ne croient pas que les Etats Généraux puiſſent trouver des remèdes prompts & efficaces ; la confiance dans les intentions connues du Roi & la crainte de l'anarchie, leur font croire que le deſpotiſme ſeul peut réparer les maux qu'il a cauſés. D'autres ſe laiſſent perſuader que le Parlement aura le droit de remettre en queſtion ce qui aura été décidé par les Etats Généraux.

Les ſuites de telles opinions pourroient devenir très-affligeantes. Il ne faut ni que le peuple devienne furieux, ni qu'il tombe dans l'indolence. Rien n'eſt donc plus preſſé que de ſoumettre à un examen public l'autorité légiſlative des Etats Généraux.

Suprématie des États Généraux.

Le Préſident Hénault dit à l'occaſion des Etats de 1614 : « Que comme nous

» ne reconnoiſſons en France d'autre
» Souverain que le Roi, c'eſt ſon au-
» torité qui fait les loix : *Qui veut le*
» *Roi, ſi veut la loi ;* ainſi les Etats Géné-
» raux du Royaume n'ont que la voix
» de la remontrance & de la très-
» humble ſupplication ; le Roi défère
» à leurs *doléances* & à leurs prières,
» ſuivant les régles de ſa prudence &
» de ſa juſtice : car s'il étoit obligé de
» leur accorder toutes leurs demandes,
» il ceſſeroit d'être leur Roi ».

S'il étoit prouvé que dès le berceau de la Monarchie, que pendant l'époque barbare de la féodalité, que depuis l'abolition de ce monſtrueux ſyſtême, le pouvoir arbitraire fut conſtamment le droit public de la France ; ce ſeroit peut-être une folie que de porter au tribunal du bon ſens la cauſe de la liberté. Que ſerviroient alors les raiſonnemens ? Ce n'eſt que par de grandes

calamités qu'on pourroit expier cette turpitude nationale.

Mais tous les monumens hiſtoriques s'accordent pour démontrer que dans aucun temps, la Nation Françoiſe n'a renoncé au droit des peuples libres.

Les loix ſaliques, les plus anciennes des loix franques qui ſoient parvenues juſqu'à nous, portent l'empreinte du pouvoir légiſlatif de la Nation (1). Quand les Rois de la première race voulurent s'emparer de ce droit, la Nation s'y oppoſa vigoureuſement, & la lutte du deſpotiſme & de la liberté aboutit à l'anéantiſſement de la puiſſance des Rois. Les Maires du Palais leur furent donnés comme tuteurs & bientôt leur ſuccédèrent.

Charlemagne s'empreſſa, dès ſon avénement au Trône, de rétablir,

(1) *Præf. leg. ſal. Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus & apud amatum populum chriſtianum qui intra regnum Merwengorum conſiſtunt.*

dans

dans leur intégrité, (1) les assemblées nationales. Aussi fut-il le héros de la seconde race, & le Prince le plus éclairé de son temps (2).

Louis-le-Débonnaire convoqua plusieurs fois les Etats (3). Charles-le-Chauve en fit autant.

Sous le Gouvernement féodal, (4) le pouvoir législatif fut exercé par les Prélats, Barons & Chevaliers du Royaume

---

(1) *Capitula quæ preterito anno legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus.*

(2) Montesquieu, grand admirateur de ce prince, n'a pas voulu voir, qu'il ne dut la plus grande partie de ses succès qu'à ses convocations multipliées des Etats.

(3) *Capitularia patris nostri quæ franci pro lege tenenda judicaverunt. Capit. an. 837.*

(4) *Philippus dei gratiâ franciæ rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint salutem. Noveritis quod per voluntatem & assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum & militum regni franciæ qui judæos habent & judæos non habent, fecimus stabilimentum super judæos quod juraverunt tenendum illi quorum nomina suscribuntur. Nov. anno 1223.*

aſſemblés, & quelqu'oppreſſive que fut cette conſtitution militaire, du moins conſerva-t-elle une image de l'ancienne liberté.

Lors de l'affranchiſſement des ſerfs, le peuple exerça de nouveau ſon droit à la légiſlation. *Les gens des bonnes villes*, ſuivant la grande chronique, furent appellés à l'aſſemblée de 1241, tenue à Paris; & depuis Philippe-le-Bel, on convoqua régulièrement les Députés des Communes à chaque aſſemblée nationale. Les Rois, il eſt vrai, ont trop ſouvent haſardé des édits burſaux, ſans le conſentement des Etats; mais ces édits ont toujours éxcité un murmure général & quelquefois des ſoulevemens terribles. Tels furent ceux qui déshonorèrent la fin du règne de Philippe-le-Bel, & qui forcèrent Louis Hutin d'accorder cette fameuſe chartre par laquelle il déclara que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourroient à l'avenir per-

cevoir aucun ſubſide, ſans le conſentement des Prélats, des Nobles & des Communes qui en feroient la levée (1).

En 1328, après la mort de Charles-le-Bel, les Etats aſſemblés à Paris, décernent à Philippe de Valois la couronne que lui diſputoit Edouard (2) Roi d'Angleterre.

En 1355, le Roi Jean, preſſé par le fameux Prince de Galles, obtient des Etats Généraux (3) qu'ils lui entretiennent une armée de trente mille hommes. Les Etats, avant de conſentir à ſa demande, délibérèrent; 1° ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre; 2° ſur les ſommes indiſpenſables pour ſoudoyer l'armée; 3° ſur les moyens de lever cette

(1) On ne trouve point cette ordonnance dans le recueil du Louvre; mais Nicole Gilles l'a conſervée. Mezerai & Boulainvilliers la regardent comme certaine.

(2) Petit fils de Philippe-le-Bel, du côté des femmes, tandis que Philippe de Valois n'en étoit que le neveu.

(3) Mezerai, édit. de 1682, t. 3, p. 68.

ſomme ; 4° ſur la régie & l'emploi des deniers.

Sous Charles V, dit le Juſte, nouvelle aſſemblée des Etats Généraux (1). Les villes accordèrent gaiement un impôt très-conſidérable, convaincues qu'il ſeroit ménagé avec la plus grande économie, & qu'il ceſſeroit avec la guerre.

Pendant le règne de Charles VI, qui ne convoqua jamais les Etats, la France fut déchirée par des diſſentions domeſtiques, & envahie par Henri V d'Angleterre.

Comines (2) témoin des fameux Etats de Tours, (3) où les droits du peuple furent défendus avec tant de zèle contre d'inſatiables courtiſans, où les ſecours furent ſi généreuſement prodigués à Charles VIII, s'écrie : » eſt-ce ſur de » tels ſujets que le Roi doit alléguer

(1) Mezerai, t. 3, p. 137.
(2) Mém. de Comines. liv. 5, chap. 18.
(3) En 1484.

» privilége de pouvoir prendre à ſon » plaiſir, eux qui ſi libéralement lui donnent ? Ne ſeroit-il pas plus juſte de » lever par cette forme que par volonté » déſordonnée ? car, nul Prince ne le » peut autrement que par octroi, ſi ce » n'eſt par tyrannie ? »

En 1526, on voit une convention (1) de François Ier, avec Charles-Quint, annullée par les Etats, comme faite ſans leur conſentement, & par conſéquent, contraire à la conſtitution.

Henri III, aſſembla deux fois les Etats Généraux. Les premiers refusèrent de fournir à ſes profuſions, & il promit avec ſerment aux ſeconds qu'il ne leveroit jamais de ſubſide ſans leur conſentement (2).

Enfin, le vertueux Jeannin portant la parole pour Louis XIII, aux derniers Etats convoqués à Paris en 1614,

(1) Ceſſion du duché de Bourgogne à Charles-Quint.
(2) Mezerai.

avança » que ces ſortes d'aſſemblées ſe » convoquoient pour déduire par les » ſujets à leur Prince, les plaintes, les » déſordres, oppreſſions & calamités, » qui par le temps ſe gliſſent dans les » Etats & les corrompent ; & pour » ouïr par les ſujets les néceſſités du » Prince, pour être ſecondé & aſſiſté » des moyens néceſſaires & convenables » à ſupporter & maintenir le peſant » fardeau de l'Etat (1) ».

Quoiqu'il ſe ſoit écoulé plus d'un ſiècle & demi depuis la dernière convocation des Etats, leur droit légiſlatif n'eſt, ni ne peut être éteint, parce qu'il eſt inhérent à la nature même du corps politique. Cette dernière aſſemblée fût-elle ſi ancienne que nous en euſſions perdu la mémoire ; fuſſions-nous abâtardis par une longue ſervitude ; n'euſ-

(1) Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé en l'aſſemblée des Etats Généraux de 1614, par Florimond Rapine, pag. 231.

ſions nous rien à craindre de l'ambition des étrangers ; la nature enfin eût-elle, par cette prodigalité qu'elle déploye dans l'Orient, conſpiré avec le caractère modéré de la plupart de nos Rois, pour nous faire oublier nos titres à la liberté, ces titres n'en mériteroient pas moins le plus ſaint reſpect. Il ne faut que des réflexions très-ſimples pour ſavoir dans quelles mains doit réſider l'autorité légiſlative.

« La ſageſſe d'un petit nombre » peut devenir la lumière du genre » humain ; mais l'intérêt d'un petit » nombre n'eſt point l'intérêt du genre » humain, ni celui d'une ſociété (1) ». Ainſi toute la différence d'un Etat à l'autre ne peut rouler que ſur la forme du pouvoir exécutif, & nullement ſur la nature de l'autorité ſouveraine, qui doit par-tout être la même, & ne réſider

(1) Arrington's Oceana.

que dans la volonté générale, la seule qui ne peut point s'écarter du but social. Peut-être n'est-il pas démontré que l'intérêt d'un seul homme ne puisse s'accorder, pour un temps, avec l'intérêt général ; mais rien ne pourroit assurer la perpétuité de cet accord. Comment, d'ailleurs, se pourroit-il que les lumières d'un Prince fussent proportionnées à l'étendue d'un Empire? & ne seroit-il pas, même dans cette hypothèse, trop humiliant pour des millions d'hommes, de ne devoir leur bonheur qu'au génie, aux vertus, à la pitié d'un seul homme ! Oui, sans doute, les conventions expresses ou tacites qui mettent des êtres intelligens dans une position si désastreuse, sont absurdes & nulles de plein droit, parce qu'elles répugnent à cette égalité, à cette liberté primitive dont chaque gouvernement est comptable envers tous les citoyens.

Le

Les Parlemens repréſent-ils les Etats Généraux ?

Puiſqu'il eſt inconteſtable que la Puiſſance légiſlative n'a jamais appartenu & ne peut jamais appartenir qu'à la Nation ; que faut-il penſer de cette opinion ſi indiſcrètement répandue, ſi perfidement fomentée, que les Parlemens pourront remettre en queſtion ce qui aura été décidé par les Etats Généraux ?

Ce ſeroit une puérilité de réfuter cette erreur ; il s'agit ſeulement d'en montrer la ſource.

Toutes les origines ſont obſcures. Perſonne ne ſait comment ſe rendoit la juſtice avant Louis IX ; mais il eſt certain que la plupart des Hauts-Barons périrent ou furent ruinés dans ſes malheureuſes Croiſades, & que ce Prince,

tout appauvri qu'il étoit, devint plus abſolu à ſon retour. Il inſtitua les quatre grands Bailliages de Vermandois, Sens, Saint-Pierre-le-Moutier & Mâcon, pour juger, en dernier reſſort, les appels des Juſtices des Seigneurs.

Quarante ans après, en 1302, Philippe-le-Bel établit, par un Edit, deux Parlemens à Paris. Ce n'étoient que des Tribunaux inſtitués pour juger les procès; ils avoient tous deux une égale juriſdiction; ils étoient indépendans l'un de l'autre.

Les Hauts-Barons furent d'abord les ſeuls Conſeillers-Jugeurs. Ils ſiégeoient l'épée au côté. Enſuite on vit, en France, comme dans preſque tous les Etats, des Grands qui eurent l'autorité, & des petits qui, en ſe rendant utiles, finirent par la partager. Bien des années s'écoulèrent avant cette époque. Paſquier a traduit une Ordonnance de Philippe-le-Long, au ſujet des Requêtes du Palais,

de la Chambre du Palais, de la Chambre du Parlement & de celle des Comptes. En voici le commencement :

» Philippe, par la grâce de Dieu, » Roi de France & de Navarre, fe- » ſons ſavoir à tous, que nous avons » fait extraire de nos Ordonnances » faites par notre Grand Conſeil, les » articles ci-après écrits, &c ».

Or, quel étoit ce Grand Conſeil qui donnoit des loix au Parlement? C'étoient alors les Pairs du Royaume ; & les grands Officiers aſſemblés par le Roi. Il avoit ſon Grand Conſeil & ſon Petit Conſeil ; la Chambre du Parlement obéiſſoit à leurs ordres ; elle ne pouvoit pas être regardée comme les anciennes Aſſemblées du champ de Mars, puiſqu'elle obéiſſoit à des Loix émanées d'un Conſeil, qui lui-même n'étoit pas l'ancien, le vrai Parlement de la Nation.

C'eſt pour la première fois, en 1474,

qu'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il venoit de juger un Prince-Pair, conjointement avec les autres Pairs (1). Avant cette époque, comment les Juges du Parlement, toujours nommés par le Roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, pouvoient-ils être censés appartenir au Corps des Pairs du Royaume?

Ce fut seulement sous Louis XI, en 1482, que le Parlement se mit en possession de faire des remontrances.

En 1484, après la mort de ce Prince, quand le Duc d'Orléans qui disputoit la Régence à Madame de Beaujeu fit des représentations à cette Compagnie, par la bouche de Denys le Mercier, Chancelier de son apanage; Jean de la Vaquerie, premier Président, répondit, au nom des Chambres, ces propres paroles: » Le Parlement est pour rendre

(1) Jean II, Duc d'Alençon, accusé de haute trahison.

» juſtice au peuple ; les finances, la » guerre, le gouvernement du Roi, ne » ſont pas de ſon reſſort «.

En 1499, Louis XII érige en Parlement la Cour ſouveraine de Normandie, dite l'Echiquier ; en 1501, il crée le Parlement d'Aix, ſans que celui de Paris ſoit conſulté ſur ces établiſſemens, ni qu'il en prenne ombrage.

Bientôt après, François I rend vénales toutes les charges de Magiſtrature. Vendre des Offices de Juges au dernier enchériſſeur, c'étoit un opprobre qui devoit conſterner tous les bons Citoyens & ſouiller le règne du Monarque ; mais il n'en eſt pas moins honteux pour des Juges d'acheter le droit de rendre la juſtice, & de le tranſmettre à leurs héritiers. On ne tarda pas à s'appercevoir que la plus grande partie des maux de l'Etat provenoit de cette odieuſe inſtitution, & le Chancelier de l'Hôpital s'en expliqua énergiquement au Lit de

juſtice que Charles IX tint à Bordeaux.

Une choſe digne de remarque, c'eſt que les grandes prétentions & les coups d'autorité des Parlemens ne datent que de l'époque de leur aviliſſement (1).

En 1568, le Parlement de Toulouſe, au lieu de vérifier un Edit, fait couper la tête à celui qui en eſt le porteur.

En 1609, Henri IV, épris de la Princeſſe de Condé, que le Prince ſon époux venoit d'emmener précipitamment à Bruxelles, vient au Parlement de Paris ſans pompe, ſans cérémonie; les Magiſtrats rendent un Arrêt, par lequel le Prince eſt condamné À SUBIR TEL CHATIMENT QU'IL PLAIRA A S. M. D'ORDONNER.

En 1644, le Parlement, par un petit intérêt de Corps, ſuſpend ſes fonctions judiciaires : ce fut le premier exemple d'une pareille tranſgreſſion. On n'avoit,

(1) énalité des charges.

juſques-là, regardé cette Cour que comme un ſimple Tribunal de Juſtice contentieuſe. Alors même, Anne d'Autriche étoit peut-être la ſeule perſonne du Royaume qui en eût une autre opinion. Effrayée du ſort que préparoit à Charles Ier le Parlement d'Angleterre, le nom ſeul de Parlement troubloit ſon cœur ; comme ſi le Parlement de Paris eût reſſemblé aux anciens Parlemens de France, qui s'étoient perpétués ſous la dénomination plus exacte d'Etats Généraux; tandis que les Aſſemblées conſtitutionnelles de la Nation Angloiſe avoient toujours ſubſiſté ſous le nom de Parlement.

Perſonne n'ignore le mépris du grand Condé pour cette guerre de la Fronde, qui ne pouvoit, ſelon lui, être écrite qu'en vers burleſques (1).

En 1657, Louis XIV ordonna par un Edit, renouvellé depuis en 1673,

(1) Il l'appelloit la guerre de pots de chambre.

que jamais le Parlement ne fît des repréſentations que dans la huitaine, après avoir enregiſtré avec obéiſſance. Pendant tout le règne de cet impoſant Monarque, le Parlement montra la plus parfaite ſoumiſſion.

Après la mort de ce Prince, en 1715, le Duc d'Orléans, héritier préſomptif de la Couronne, vint au Parlement demander la Régence, en vertu du droit de ſa naiſſance, plutôt que des dernières volontés de Louis XIV. C'étoit pour la ſeconde fois, depuis les Etats de 1614, que la Régence étoit ſoumiſe à l'arbitrage du Parlement. Il n'auroit dû donner qu'une déciſion proviſoire, en invoquant celle des États Généraux. Mais par l'uſurpation d'une folle prérogative, il eſt devenu comptable envers la Nation de tout le mal qui s'eſt fait, & de tout le bien qui pouvoit ſe faire. Il ſavoit que le Duc d'Orléans ne ſe ſervoit de lui

que

que comme d'un inſtrument qu'il briſeroit enſuite, quand il ceſſeroit d'en avoir beſoin. Pourquoi donc ne ſe récuſa-t-il pas pour juge ? Parce qu'un Corps, quel qu'il ſoit, ne néglige jamais de ſe prévaloir des circonſtances & d'accroître ſes prérogatives, quand il n'eſt point animé de l'eſprit public. Auſſi le Parlement rendit-il un Arrêt, dans lequel il affectoit la ſouveraineté, en déclarant Régent le Duc d'Orléans; farce politique (1) dont tout le monde ſe moqua.

Lorſqu'en 1717 les Princes légitimés défendirent leurs droits contre les Princes du Sang, trente-neuf Seigneurs de la plus haute Nobleſſe prétendirent que cette grande cauſe étoit celle de la Nation, & qu'on devoit aſſembler les Etats Généraux pour la juger. Le Parlement qui n'a ceſſé de redouter cette convocation, & qui aime mieux enve-

(1) Le régiment des gardes entouroit le palais.

lopper de nuages ſes prétentions que de les voir fixées par une déciſion nationale, rejetta la proteſtation de la Nobleſſe, ſignifiée par un Huiſſier au Procureur Général & au Greffier en chef; il interdit même l'Huiſſier pendant ſix mois.

En 1756, le Parlement de Paris, convaincu qu'on ne s'accoutumeroit point à le regarder comme le véritable repréſentant de la Nation, conſentit à partager cet honneur avec les autres Parlemens. Ils s'aſſocièrent ſous le nom de claſſes. Le Parlement de Paris étoit la première. Ils vouloient paroître ne former qu'un même Corps qui repréſentât le Royaume de France; comme ſi, malgré l'étonnante diverſité des intérêts reſpectifs, toutes les Provinces parmi leſquelles il en eſt de légalement repréſentées par leurs Etats particuliers, pouvoient avoir ailleurs qu'aux Etats généraux un autre centre de réunion que le

Roi, ce dépoſitaire inconteſtable de la puiſſance exécutive.

Telle a toujours été la marche de l'ambition : ne peut-elle accréditer une erreur, elle la fortifie d'une erreur nouvelle ; elle intéreſſe beaucoup de gens à la croire; ſouvent elle réuſſit (1). Mais cette ſubtilité, quoique fondée ſur de grands exemples, n'a eu de ſuccès ni dans les Villes où l'on eſt indigné de n'avoir point impunément quelque affaire devant eux ou contre eux, ni ſur-tout dans les Campagnes où ſe fait ſentir tout le poids de ces impôts inégalement répartis auxquels ils ont toujours eu l'adreſſe de ſe ſouſtraire.

L'opiniâtreté de ces corps irrités par la contradiction n'en devint que plus dangereuſe. Il y en eut qui pour-

(1) Un charlatan ne fait-il point perſuader qu'il peut faire ſortir un homme de ſa gibecière ? il ſe vante d'en tenir renfermé un dans une petite bouteille, & la populace donne de l'argent pour l'en voir ſortir.

ſuivirent juridiquement des Commandans de Provinces envoyés à eux de la part du Roi, pour faire enregiſtrer des Edits.

Cette malheureuſe anarchie ne pouvoit durer. Il falloit ou que la Couronne reprît l'autorité qu'elle avoit déléguée au Parlement, ou qu'elle laiſsât ces Corps conſolider la pire de toutes les ariſtocraties, celle de Juges-légiſlateurs; ou qu'elle rendît aux Etats Généraux la jouiſſance du droit légiſlatif, qui ne peut jamais leur être enlevé. Sans doute, la Cour ne prit pas alors le meilleur parti, mais au moins redreſſa-t-elle deux énormes griefs dont les peuples ſe plaignoient depuis des ſiècles. Le premier étoit l'étendue du reſſort du Parlement de Paris, qui obligeoit des Citoyens à venir de cent cinquante lieues ſe conſumer en frais ſouvent au-deſſus du capital : le ſecond, c'étoit la vénalité des Charges de judicature, vénalité qui

avoit introduit la taxation vexatoire des épices.

Comme dans un pays mal conſtitué, les mauvais établiſſemens peuvent avoir pour eux la faveur des circonſtances; comme leur ancienneté peut les faire paroître fortement liés à l'intérêt général; de même les meilleures inſtitutions ne ſont pas à l'abri des inconvéniens, ni même de la cenſure publique. Les nouveaux établiſſemens de Louis XV ne furent point affermis. Ce Parlement (1), ſi redouté des Plaideurs, ſi importun par ſes prétentions légiſlatives, devenu tout-à-coup recommandable par ſon exil, fut rappellé à ſes anciennes fonctions.

Quel a été le prix de ce rappel? Loin de s'occuper de réformer la Juriſprudence civile & criminelle, il n'a pas ſeulement voulu concourir à ce noble

(1) Celui de Paris.

projet. Il a ſignalé les premiers momens de ſon retour, en défendant opiniâtrement des coutumes abſurdes contre les projets patriotiques d'un grand Miniſtre (1). Dans tout ce qui n'a point compromis ſes intérêts, il a montré la plus grande verſatilité. Sitôt qu'on poſsède un pouvoir uſurpé, on ne ſait plus que faire de ſa volonté; on parcourt tous les contraires. Ainſi l'année qui a précédé le patriotiſme parlementaire, a vu le Parlement de Paris enregiſtrer ſubitement un emprunt de trente millions (2), le 5 de Septembre, pour ne pas perdre les vacances qui arrivent le 7 de ce mois.

Pourquoi l'Edit concernant la ſubvention territoriale a-t-il provoqué des remontrances très-énergiques? C'eſt qu'ils auroient contribué, comme les

(1) M. Turgot qui ne put, entr'autres choſes, leur faire adopter l'abolition des corvées.

(2) Propoſé par M. de Calonne le 5 Septembre 1786.

autres Citoyens, à cet impôt. Mais à peine Sa Majeſté retire-t-elle ſon Edit, que le Parlement enregiſtre la prorogation du ſecond vingtième, pour les années mil ſept cent quatre-vingt-onze, & mil ſept cent quatre-vingt-douze, ſacrifiant ainſi les droits de la nation au ſimple plaiſir de revoir la Capitale, & prouvant qu'il ne ſait pas faire le bien, même quand il n'eſt pas de ſon intérêt de faire le mal. Ce n'eſt que parce qu'il ſe voit forcé de dépouiller ſon amour-propre pour défendre ſa propriété, qu'il abandonne ce droit tant de fois exercé, tant de fois revendique, de légitimer les impôts par ſon conſentement.

Ce n'eſt qu'après tous les autres Citoyens qu'il réclame la convocation des Etats-Généraux; & dans le même temps le Parlement de Toulouſe ne rougit pas d'avancer (1) « que quelle

(1) Arrêt du 27 Mars 1788.

» que ſoit l'influence des Etats (1),
» relativement à l'octroi ou à la répar-
» tition de l'impôt, il eſt inconteſtable
» qu'aucune Loi ne peut être exécutée
» qu'après l'enregiſtrement libre & réflé-
» chi des Magiſtrats ».

Bientôt après le Parlement de Paris, comme pour enchérir ſur cette abſurde prétention, fait un arrêté, d'après la ſuppoſition « qu'*il eſt ſuffiſamment averti* » *des coups qui menacent la Nation*, » *en frappant la Magiſtrature* ».

Puiſqu'on ne peut douter qu'il n'y ait bien des coups à porter au Parlement pour le ſoulagement du peuple, ſur-tout en matière d'impôts; c'eſt un charlataniſme ridicule que de vouloir faire regarder comme inſéparablement unis les intérêts de la Magiſtrature & ceux de la

(1) Il s'agit ſeulement des Etats de Languedoc ; mais perſonne n'ignore que la Nation eſt moins completement repréſentée par les Etats généraux, qu'une province par ſes états particuliers.

Nation.

Nation. Quelle idée donne de ſa prudence un Corps qui dreſſe un arrêté ſéditieux, d'après des préſomptions, dans un temps où toute la France lui reproche d'avoir condamné, ſur des préſomptions, trois innocens au dernier ſupplice (1)?

Eh! à quelle époque la Nation auroit-elle accordé aux Parlemens la prérogative qu'ils réclament? Qu'on fouille tous les dépôts de notre Légiſlation; qu'on parcoure toutes les périodes de notre hiſtoire, l'on verra que jamais nous ne fûmes coupables d'une telle négligence. Le ſeul fait que les Parlemens aient pu interpréter à leur avantage, eſt une inſtruction des Députés des trois Ordres, aux premiers Etats de Blois (2), approuvée d'Henri III.

(1) Les trois malheureux qui auroient été roués ſi M. Dupaty n'avoit pas joint à l'éloquence de Cicéron l'audace de Catilina.

(2) En 1577.

On y lit ces propres paroles : « Il faut » que tous Edits ſoient vérifiés & » comme contrôlés ès Cours de Parle- » ment, leſquelles, combien qu'elles » ne ſoient qu'une forme des trois » Etats raccourcie au petit pied, ont » pouvoir de ſuſpendre, modifier & » refuſer leſdits Edits ».

D'abord, un exemple n'eſt pas une coutume. Secondement, les Parlemens ne reſſemblent aux Etats-Généraux, que parce qu'ils ſont, comme eux, compoſés de Seigneurs, de Prêtres & de Gradués.

Quant à l'autorité que les Etats ſemblèrent donner aux Parlemens, il faut obſerver qu'après avoir refuſé au Roi des ſubſides, ils ne penſèrent point à ſe renouveller par des convocations périodiques. Contens d'avoir élevé des barrières autour du pouvoir, ils ſemblèrent reculer devant la perſonne du dépoſitaire. Il falloit qu'en leur abſence, le Prince conſer-

vât le pouvoir de faire des loix : mais on pouvoit craindre que la Monarchie dégénérât en deſpotiſme, ſi les Etats n'euſſent donné à des corps perpétuels le droit de refuſer ou de modifier les édits. Ils accordèrent aux Parlemens cette prérogative, de la même manière qu'on donnoit alors des places de ſûreté aux Religionaires; vaine précaution qui ne pouvoit avoir qu'un effet précaire & qu'on doit attribuer à ce faux ſyſtême d'équilibre politique né de l'alliance extravagante du gouvernement féodal & de la légiſlation antique; ſyſtême d'après lequel les hommes ſeroient réputés ſans ceſſe en état de guerre.

Eh quelle confiance l'aſſemblée nationale pouvoit-elle avoir dans les lumières d'un corps qui, cent années auparavant, avoit repouſſé l'imprimerie par un arrêt ?

Suppoſons toutefois, en dépit de tous les monumens hiſtoriques, que des titres écrits appuyent les préten-

tions des Parlemens; ces titres ne méritent-ils pas d'être détruits, ſi l'on vient à prouver que les fonctions de juges ſont incompatibles avec l'exercice de l'autorité légiſlative, ſi l'on vient à démontrer que l'idée d'un juge légiſlateur eſt une abſurdité.

Point de Société ſans Tribunal; point de déciſions raiſonnables & impartiales, ſi l'emploi de juge n'eſt pas honoré. En conclura-t-on que dans un Etat où la puiſſance judiciaire eſt jointe à la puiſſance légiſlative, la vie, la liberté des citoyens ne dépendent pas d'un caprice, ni leurs propriétés de quelques intérêts privés?

Comment les fonctions conſtitutionnelles des Magiſtrats ne nuiroient-elles pas à leur première fonction, celle de juger les différens & les délits des citoyens?

Lorſqu'un Corps, qui n'eſt pas celui de l'aſſociation, peut mettre ſon intérêt

ou ſa volonté en parallèle avec l'intérêt & la volonté du tout, n'eſt-il pas de l'intérêt général de le priver de cette dangereuſe prérogative ?

L'application de cette théorie conviendroit parfaitement au pays le mieux conſtitué; où les propriétés ſeroient très-diviſées; où il ſeroit paſſé en uſage de taxer les objets de luxe plutôt que ceux de néceſſité; où les Juges ne devroient leur honorable emploi qu'au mérite perſonnel; où ils ne rempliroient leurs pénibles fonctions que pendant un temps déterminé. Combien n'eſt-elle pas plus néceſſaire dans un vaſte Royaume, où les parcs des Seigneurs (1) ſont quelquefois plus étendus que les territoires des paroiſſes qu'ils habitent; où l'impôt territorial eſt dans une proportion effrayante avec celui ſur les denrées; où il ſuffit,

(1) Seigneurs de paroiſſes parmi leſquels on compte un grand nombre de parlementaires.

pour exercer & léguer à ſes héritiers une charge de Juge d'être en état de la payer ; où des Sénateurs de vingt ans ſont admis à décider du ſort des citoyens.

En vain les Parlementaires diroient-ils que le « droit de vérifier librement les » Loix n'étant pas celui de les faire, » les Cours ne peuvent ni forcer ni ſup- » pléer la volonté du Roi ».

S'ils pouvoient arrêter les reſſorts du Corps politique, ils les dirigeroient auſſi : car il faudroit que le mouvement vînt d'eux, puiſqu'ils pourroient ne le recevoir de perſonne. Que cette puiſſance tribunitienne leur ſoit généralement reconnue ; il n'y aura pas un ſeul Conſeiller au Parlement qui veuille changer ſa place contre celle de Miniſtre.

Ils allèguent encore que « comme le » droit d'accorder librement les ſubſides » ne fait pas des Etats Généraux une » ariſtocratie de citoyens, de même le » droit de vérifier librement les Loix ne

» fait pas des Parlemens une ariſtocratie » de Magiſtrats ».

Aucune comparaiſon ne pouvoit mieux ſervir à faire ſentir l'extravagance de leurs prétentions. Si les Membres qui doivent former les Etats Généraux avoient le droit de conſerver à jamais leur place, de la tranſmettre à leurs hétiers, de la vendre au plus haut enchériſſeur; ce ſeroit une ariſtocratie très-odieuſe & très-formidable, mais pourtant moins dangereuſe que celle des Parlemens, puiſqu'ils ne jugeroient point les procès des citoyens. Dans tout pays la Souveraineté appartient à la Nation, & par-tout l'adminiſtration doit être néceſſairement ariſtocratique; mais il n'eſt bon nulle part que l'ariſtocratie ſoit héréditaire, & lors même que le ſcandale des prétentions légiſlatives de ces corps aura ceſſé, on devra leur reprocher la vénalité & l'hérédité de leurs charges.

Comment ſe fait-il donc que des

hommes honnêtes & éclairés ſoutiennent encore les prétentions abſurdes des Parlemens ? C'eſt que n'ayant pas ſuivi la marche actuelle du Gouvernement, ils ne croient point à ſa ſincérité, & comme le deſpotiſme cauſe à l'eſpèce humaine des maux effroyables, le mal (1) même qui le limite leur paroît un bien.

Mais le Prince qui a rétabli les Aſſemblées provinciales ; qui a permis la publicité des comptes de l'Etat ; qui a convoqué les Notables, n'aura point promis en vain la convocation des Etats Généraux. Le Prince qui a tant contribué à l'affranchiſſement de l'Amérique, voudra être le Roi des Francs, & non pas celui des ſerfs. Quelque mal qu'on doive penſer des Princes, on n'eſt point diſpenſé d'être juſte envers eux, & l'on ſeroit tout à la fois injuſte & peu réfléchi, ſi l'on ne voyoit que le Roi n'a

(1) Prétention légiſlative des parlemens.

pas

pas d'autre intérêt que de rendre aux citoyens les droits qui leur appartiennent ; d'autre ambition que d'aſſocier la majeſté du Trône à celle de la Nation.

Rajeuniſſement de la France par les Etats Généraux.

On a prétendu comparer les corps politiques aux corps humains. En effet, les maux s'y gliſſent inſenſiblement, s'y accroiſſent, y deviennent enfin difficiles à guérir, parce qu'on ne peut ſouvent leur appliquer de remèdes, ſans attaquer le corps tout entier. Mais cette comparaiſon a été pouſſée trop loin. Rarement on découvre les cauſes des maladies qui affligent l'homme ; & quand elles ſont connues, ſouvent elles réſiſtent à tous les efforts de l'art. Il n'en eſt pas de même du corps politique. Toujours on peut découvrir l'origine de ſes maladies ; toujours on peut les arrê-

ter, au moins par des palliatifs, juſqu'à l'époque de la parfaite guériſon, qui n'eſt jamais impoſſible.

Monteſquieu, après avoir décrit avec complaiſance la conſtitution angloiſe, qu'il regardoit comme un chef-d'œuvre, s'écrie : » L'Angleterre perdra ſa liberté ; » elle périra. Rome, Lacédemone & » Carthage ont bien péri».

Mais les hommes ſe ſont perpétués dans ces lieux où des nations floriſſantes ont péri, mais il eſt dans l'art féroce de la deſtruction des choſes impoſſibles à la tyrannie. Qu'on réfléchiſſe ſur l'ordre de l'univers, on ne tarde point à s'appercevoir avec quelle prédilection l'eſpèce humaine a été traitée par la nature. Sa bienveillance imperturbable déconcerte par-tout les projets des tyrans. Lorſque Caligula deſiroit que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, pour avoir le plaiſir de la couper, il manifeſtoit, à la fois,

& le but, & l'impuiſſance du deſpotiſme.

Les diverſes ſociétés ſont ſujettes à une multitude de maux. Mais enfin l'ordre doit y naître du ſein du déſordre.

Si les Romains, les Spartiates, les Carthaginois ont péri, c'eſt qu'ils ne poſſédoient point cet art tutélaire de l'imprimerie, ce dépôt impériſſable des connoiſſances humaines, qui doit être à jamais la conſolation des ſages, la lumière des peuples, & l'effroi des tyrans.

Qu'on ne diſe donc pas que les François ont perdu, depuis trop de temps, l'habitude des aſſemblées publiques pour ſe régénérer par elles; que la liberté paroît inſupportable aux peuples qui ne ſont pas accoutumés à en jouir; qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible aux hommes acclimatés dans des terreins marécageux; qu'il eſt difficile qu'une grande nation s'organiſe bien elle-même;

qu'enfin les plaies de la France ſont devenues incurables.

Sans doute les Etats Généraux ne répareront pas tout-à-coup des maux invétérés ; mais il dépend d'eux de rendre l'état de la nation très-ſupportable, en lui préparant, pour une époque peu éloignée, le plus bel avenir.

Conſentement à l'impôt & deſtruction des privilèges.

Il eſt une vexation atroce qui viole la propriété, outrage le malheureux, attriſte l'imagination de ſon incertitude ; vexation par laquelle des millions de François ſont trop pauvres pour porter des ſabots : c'eſt l'impôt arbitraire.

Que les Etats-Généraux, après avoir épuiſé toutes les voies d'économie & de réforme, détruiſent tous ces priviléges, dont l'effet, depuis des ſiècles, eſt d'exhéréder la nation, en faveur de quelques milliers d'individus dont cette inique préférence fait autant d'oppreſſeurs.

Liberté civile.

Après la ſûreté de leurs propriétés,

ce qui intéreſſe le plus les citoyens, c'eſt celle de leurs perſonnes. Cette matière a été ſuffiſamment diſcutée. Le Gouvernement actuel, quoiqu'il ait plus d'une fois ſuivi les anciens principes, a ſouvent montré du reſpect pour la liberté civile. Ne doutons point de la proſcription prochaine des lettres de cachet devenues le juſte objet de l'horreur publique.

Tout eſt à réformer; diſcipline militaire, marine, police, juriſprudence; ce qui nuit au plus grand nombre eſt favorable à des hommes puiſſans. Ceux qui profitent des abus, les protègent & les defendent.

Liberté de la preſſe.

Le vrai remède à tant de maux, c'eſt la liberté de la preſſe. Sans elle, il ne peut exiſter ni inſtruction, ni conſtitution. Eh! qu'on ne vienne pas objecter la licence qui peut en réſulter. Les reſtrictions, en ce genre, ainſi que dans tous les autres, ne gênent que les honnêtes gens, comme la contrebande ne

ſert que les fripons. Il en eſt de cette précieuſe liberté, comme de la lance célèbre qui ſeule pouvoit guérir les bleſſures qu'elle avoit faites.

En vain les Etats Généraux annonceroient-ils ſolemnellement à tous les citoyens la ſûreté de leurs biens, celle de leurs perſonnes, & la liberté de penſer, s'ils ne ſe décidoient à s'aſſembler périodiquement pour conſommer & perpétuer leur ouvrage.

Etats Généraux périodiques.

Lorſque le corps légiſlatif reſte quelque temps, ſans être aſſemblé, il n'y a plus qu'une liberté précaire. Car il arrive de deux choſes l'une. Ou les réſolutions légiſlatives ſont violées, & l'état tombe dans l'anarchie; ou les réſolutions ſont priſes par la puiſſance exécutive, alors elle devient abſolue.

Mais, dira-t-on, l'eſprit public n'a pas encore eu le temps de naître en France. Les Etats Généraux peuvent tromper les eſpérances de la Nation : il

vaudroit donc mieux que le Prince qui a déjà donné tant de marques de bonté, répandît sur ses sujets les bienfaits qu'on attend d'une assemblée nationale. *C'est à lui seul qu'il appartient de réparer les maux produits par le despotisme de ses prédécesseurs.*

On remarquera d'abord qu'un instinct de grandeur nous porte à l'admiration de tout ce qui est grand. Il n'est donc pas possible qu'un corps nombreux occupé de grands intérêts, dans un siècle où ces intérêts ont été tant approfondis, ne s'élève à la hauteur de sa situation.

D'ailleurs comment compter sur le bien qu'un Prince destine à sa Nation, quand il ne le fait pas garantir par la Nation elle-même ?

Louis XII, après avoir ménagé les deniers publics avec tant d'économie, prévoit en mourant, qu'un Successeur prodigue & belliqueux, anéantira tous

ſes travaux; cette penſée remplit d'amertume ſes derniers momens.

Henri IV, ſecondé de Sully, change en peu d'années, la face du Royaume; il acquitte trois cent cinquante millions de dettes; il amaſſe plus de quarante-un millions dans ſes coffres. Henri meurt, tout ſe confond; on mépriſe les ſaines maximes; l'art de corrompre paſſe pour l'art de gouverner, & le tréſor public eſt en proie aux Courtiſans.

Il eſt donc vrai que les meilleures inſtitutions des Rois, quand elles n'ont d'autre baſe que le pouvoir arbitraire, ne préſentent ſouvent que des difficultés dans leur principe, & que l'avantage lointain qui doit en réſulter, eſt bientôt obſcurci par les paſſions de ſes ſucceſſeurs.

Puiſſe le Monarque qui s'eſt ſi noblement rapproché de ſes ſujets, être toujours perſuadé qu'il vaut mieux commander à des hommes libres qui voleront audevant

au-devant de lui, qu'à des eſclaves qui ne pourroient lui obéir qu'en tremblant! Puiſſe-t-il ſentir qu'en diminuant lui-même ſon autorité, il aggrandit ſa puiſſance, il affermit ſa fortune, & qu'en renonçant au pouvoir arbitraire, il ne fait que ſe précautionner contre les foibleſſes de l'humanité, il n'abandonne que le pouvoir de faire le mal? puiſſe-t-il ſur-tout ne jamais oublier l'exemple de Marc-Aurèle? héros-légiſlateur, ſavant-modeſte, républicain-philantrope, homme vertueux; cet Empereur épuiſa tous les genres de gloire. Seul, entre tous les Princes, il parut d'une nature ſupérieure aux hommes; mais, tant de vertus, tant de qualités brillantes paſsèrent comme l'éclair; il fut remplacé par un fils qui n'eut de l'homme que la faculté de s'abrutir.

FIN.

Note sur la page 35.

Il ne nous arrivera jamais d'accréditer volontairement une erreur, & si-tôt que nous aurons reconnu qu'il nous en est échappé quelqu'une, nous n'hésiterons pas à la réparer à l'instant. Nous avons dit, page 35, que le Parlement avoit repoussé l'Imprimerie par un arrêt; mais c'est sur tradition que nous avions hasardé ce fait, & nous venons d'acquérir la preuve qu'il est faux.

Le Parlement de Paris ne s'opposa jamais à l'introduction & aux progrès de l'Imprimerie. Voici peut-être ce qui a occasionné cette assertion fausse de Voltaire, & de quelques autres Ecrivains. En 1466, Jean *Fust* ou *Faust*, l'un des premiers Typographes, ayant apporté sa Bible à Paris où l'on ne connoissoit pas encore l'Imprimerie, vendit les premiers exemplaires 60 écus, puis il en donna d'autres pour 50, pour 40 & même à plus bas prix. Les premiers acquéreurs, frappés de la parfaite conformité de leurs exemplaires avec ceux qui avoient été payés moins cher, reconnurent que ces livres n'étoient point écrits à la main, mais exécutés par un procédé moins long, moins pénible, & moins dispendieux que celui de la plume. En conséquence ils attaquerent en Justice le Marchand *Fust*, contre qui ils intenterent une action de sur-vente. * Ce

* Voyez là-dessus Chevillier, *Origine de l'Imprimerie*, pag. 16, Prosp. Marchand, *Hist. de l'Imprimerie*, page 26 & 27, & les autres Historiens de ce bel Art.

procès où il paroit que *Fuſt* ſuccomba, peut avoir donné lieu de croire que le Parlement avoit ſévi contre l'Imprimerie, tandis qu'il n'auroit réellement condamné qu'un Imprimeur frauduleux. Il y a plus : c'eſt que loin de s'être oppoſé aux progrès de l'Imprimerie, le Parlement a favoriſé cet art dans la perſonne de ceux qui l'exerçoient honnêtement, en accordant, dès la fin du XVe ſiecle, des priviléges aux Imprimeurs contre les entrepriſes des contrefacteurs.

Mais s'il n'y a aucun reproche à faire au Parlement ſur le fait de l'Imprimerie, combien d'entrepriſes funeſtes à la littérature, aux ſciences & aux arts, ce corps ne s'eſt-il pas permis en différens temps ? On ſe borne à un ſeul trait, celui qui concerne la diſperſion de la belle Bibliothéque du Cardinal Mazarin. En haine de ce Miniſtre, le Parlement fit vendre impitoyablement, en 1651, ſa riche collection de livres, malgré les juſtes plaintes de Gabriel *Naudé* qui publia même à ce ſujet deux écrits curieux devenus rares. Cette eſpece d'attentat contre la littérature révolta, dans le temps, tous les curieux de livres, tous les Savans ; & le docte Gilbert *Gaulmin*, Maître des Requêtes, conſigna ſa juſte indignation dans l'épigramme ſuivante que nous a conſervé Guy Patin :

Juliades toto libros dum colligit orbe
Et vocat Aonias ad ſua tecta Deas,
Tecta, Deas, libros *infami* curia *lege*
Vendidit, in medio *proſtituit* que foro.
Hoc ſceleris pretium, ſævi commercia pacti
Diraque promiſſas auctio monſtrat opes :
Nec mirere nefas. Emptus probat empta Senatus ;
Vendidit hic libros, vendere jura ſolet.